

Avenant n°5 à l'accord relatif au régime de retraite supplémentaire des salariés de BPCE SA du 13 octobre 2010

Entre les soussignés :

La société BPCE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 188 932 730 euros, dont le siège social est situé au 7, Promenade Germaine Sablon – Paris 13ème, représentée par Monsieur Philippe BAILLY agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives de BPCE SA, représentées respectivement par les délégués syndicaux désignés à cet effet,

D'autre part,

Il est convenu les dispositions qui suivent,

Préambule

Les partenaires sociaux de BPCE SA et la Direction ont signé le 13 octobre 2010 un accord relatif au régime de retraite supplémentaire des salariés de BPCE SA qui met en œuvre les dispositions de l'accord-cadre sur la protection sociale complémentaire des salariés de BPCE SA signé le même jour.

Cet accord collectif a été modifié par avenant n°1, avenant n°2, avenant n°3 et avenant n°4 en date respectivement du 20 juin 2014, 8 janvier 2020, 24 novembre 2020 et 21 septembre 2022.

Afin de tenir compte de l'évolution constatée de la composition de la structure familiale de ses assurés, l'organisme assureur a souhaité faire évoluer son Règlement de retraite supplémentaire pour étendre le bénéfice de la réversion au partenaire d'un pacte civil de solidarité, à défaut au concubin.

Le présent avenant tire les conséquences de cette évolution.

Il a donc été décidé ce qui suit en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale et des articles L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 RELATIF A LA REVERSION

Le texte de l'article 7 de l'accord du 13 octobre 2010 est annulé et remplacé comme suit :

« En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, toute pension de réversion est partagée au moment du décès entre les bénéficiaires suivants : le conjoint survivant, c'est-à-dire le conjoint légitime et non remarié du retraité et le(s) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), la part revenant à chacun d'eux étant calculée au décès du retraité au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.

En l'absence de conjoint et d'ex-conjoint divorcé non-remarié survivant, la pension de réversion susvisée peut être versée au Partenaire de PACS ou au concubin, dans les conditions visées par le contrat d'assurance et précisées dans la notice d'information ».

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET – DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE REVISION - DENONCIATION

Les signataires de l'avenant peuvent demander la révision du présent avenant conformément aux dispositions légales en vigueur.

De même, le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'AVENANT

Cet avenant sera déposé à la DRIETS sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la BPCE SA conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Le présent avenant sera mis à la disposition des salariés de BPCE SA, via l'intranet de BPCE SA.

Fait en 1 exemplaire original signé électroniquement le 6 septembre 2023,

Pour BPCE SA

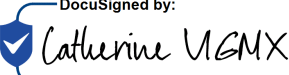
Philippe BAILLY, Directeur des Ressources Humaines

DocuSigned by:

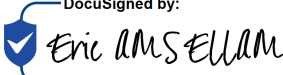
BE7813039E974B5...

Pour les organisations syndicales représentatives

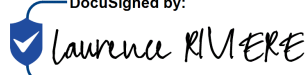
Pour la C.F.D.T.

DocuSigned by:

087051609E8045A...

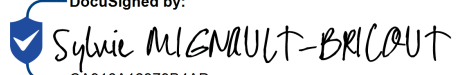
Pour la C.F.T.C.

DocuSigned by:

CEEFAFF434E54DC...

Pour le S.N.B. / C.F.E. - C.G.C.

DocuSigned by:

83A9AE4E8A5841E...

Pour l'U.N.S.A.

DocuSigned by:

CA916A12379B4AD...